

**ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2015-0377**  
**du 11 septembre 2015**  
**portant prescriptions techniques provisoires applicables**  
**dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation**  
**de la société TECNO PROFILS pour son établissement de RAVIERES**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2015-0376 en date du 11 septembre 2015 mettant en demeure la société TECNO PROFILS de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur la commune de RAVIERES ;

VU l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations de la société TECNO PROFILS sont exploitées sans l'enregistrement et les déclarations nécessaires et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2015 susvisé n'est pas satisfaite;

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société TECNO PROFILS en situation irrégulière, notamment :

- les rejets atmosphériques du site réalisés sans cheminée et pour lesquels aucune caractérisation n'a jamais été réalisée ;
- la présence d'un stock de déchets constitué de 15 000 m<sup>3</sup> de sciures de bois en cours de décomposition, devant être caractérisé avant élimination vers une filière agréée et présentant un risque évident d'incendie du fait du caractère combustible des matériaux ;
- le caractère incomplet des consignes de sécurité ;
- les non-conformités des installations électriques identifiées lors de la visite périodique des installations du 5 mars 2015 ;

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Dans un délai d'un mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les justificatifs nécessaires attestant :

- de la mise en place de rétention pour l'ensemble des stockages ;
- de la conformité des volumes des rétentions ;
- de la compatibilité des produits placés sur une même rétention ;
- de la compatibilité des matériaux constituant les rétentions avec les produits qui y sont stockés.

### **Article 3 – Dispositifs de confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque les eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou le dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 – Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, RIA, extincteurs...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément au référentiels en vigueur.

Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Dans un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de la conformité des installations électriques et du bon fonctionnement des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

#### **Article 6 – Rejets à l'atmosphère**

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

L'exploitant procède donc **dans un délai de 3 mois** suivant la notification du présent arrêté à une caractérisation de l'ensemble de ces rejets. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Sur la base de cette caractérisation, l'exploitant détermine les hauteurs de cheminées de ses installations. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 4 mois** suivant la notification du présent arrêté, accompagnés d'un échéancier de mise en conformité.

#### **Article 7 - Déchets**

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.